








Procedure file

Informations de base	
INI - Procédure d'initiative	2016/2012(INI)
Procédure terminée	
Application de la directive 2004/113/CE du Conseil mettant en ?uvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services Voir aussi Directive 2004/113/EC 2003/0265(CNS)	
Sujet 4.10.04 Egalité des genres	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	 KOZŁOWSKA Agnieszka Rapporteur(e) fictif/fictive	16/11/2015
		 REGNER Evelyn	
		 GIRLING Julie	
		 MLINAR Angelika	
		 DELLI Karima	
		 VON STORCH Beatrix	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	TRAN Transports et tourisme		25/01/2016
		 NILSSON Jens	
JURI Affaires juridiques			
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		

Événements clés

05/05/2015	Publication du document de base non-législatif	COM(2015)0190	Résumé
21/01/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/02/2017	Vote en commission		
20/02/2017	Dépôt du rapport de la commission	A8-0043/2017	Résumé
13/03/2017	Débat en plénière		
14/03/2017	Résultat du vote au parlement		
14/03/2017	Décision du Parlement	T8-0074/2017	Résumé
14/03/2017	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2016/2012(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Mise en ?uvre
	Voir aussi Directive 2004/113/EC 2003/0265(CNS)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 54
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	FEMM/8/05519

Portail de documentation

Document de base non législatif		COM(2015)0190	05/05/2015	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE592.221	20/10/2016	EP	
Avis de la commission	TRAN	PE585.500	14/11/2016	EP	
Amendements déposés en commission		PE593.809	15/11/2016	EP	
Avis de la commission	JURI	PE589.255	29/11/2016	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0043/2017	20/02/2017	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0074/2017	14/03/2017	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2017)390	22/08/2017	EC	

Application de la directive 2004/113/CE du Conseil mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services

OBJECTIF : présentation d'un rapport sur l'application de la directive 2004/113/CE du Conseil mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

CONTEXTE : la [directive 2004/113/CE](#) vise à établir un cadre pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, en vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

Elle entend étendre la protection contre la discrimination fondée sur le sexe, au-delà de l'univers traditionnel du marché du travail et met en œuvre l'obligation d'égalité de traitement dans la plupart des opérations économiques quotidiennes qui ont une influence sur la vie des citoyens de l'UE.

Dans son 1^{er} rapport, la Commission se donnait pour objectif de dresser un état des lieux de la mise en œuvre de la directive sur le terrain.

Avec le présent rapport, elle se concentre plus spécifiquement sur les effets de l'arrêt dit «Test-Achats».

CONTENU : la Cour de justice de l'UE a annulé l'article 5, paragraphe 2, de la directive dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2011 dans l'affaire Test-Achats. Cette disposition autorisait l'utilisation de facteurs actuariels fondés sur le sexe dans les contrats d'assurance. L'arrêt de la Cour de justice a imposé aux États membres de rendre obligatoires les primes et prestations unisexes au plus tard le 21 décembre 2012.

En 2011, la Commission a adopté [des lignes directrices](#) afin de préciser les conséquences de l'arrêt Test-Achats. Le présent rapport fait suite à ces lignes directrices et porte sur la mise en œuvre de cet arrêt dans les États membres. Il ne se limite toutefois pas au domaine des services financiers mais passe en revue, de manière globale, la mise en œuvre de la directive dans son ensemble.

Transposition de la directive dans les États membres et procédures d'infraction : la directive 2004/113/CE a été transposée en droit national dans les 28 États membres.

La Commission a vérifié la conformité des dispositions nationales d'application par rapport à la directive. L'examen de la législation nationale et les expériences acquises quant à son application sur le terrain montrent qu'il existe toujours des difficultés liées à la mise en œuvre de la directive, en particulier en ce qui concerne la dérogation prévue à l'article 4, par. 5, qui autorise la fourniture de biens et services exclusivement ou essentiellement destinés aux membres d'un sexe moyennant le respect de certaines conditions.

À la suite de ces évaluations, des questions ont été adressées à 17 États membres. Les informations fournies ont fait apparaître que la transposition était suffisamment claire et conforme ou a fait l'objet de modifications conformément à la directive dans 11 de ces États membres. Pour 6 États membres, un dialogue approfondi visant à aboutir à une mise en œuvre suffisante de la directive se poursuit. Les préoccupations portent principalement sur la limitation du champ d'application de la législation nationale, par exemple en raison d'une interprétation trop restrictive de la notion de «biens et services» qui sont à la disposition du public et offerts en dehors de la sphère de la vie privée et familiale ou d'une protection couvrant uniquement les consommateurs en tant que destinataires de services.

Un autre problème récurrent est lié à la possibilité excessivement étendue de justifier une inégalité de traitement sur la base de l'article 4, par. 5, de la directive, ce qui peut conduire à des inégalités de traitement injustifiées dans la tarification du même service (par exemple, prix d'entrée à des manifestations sportives ou en discothèque ou prix de location de voiture).

Certaines questions sont liées à l'insuffisance de la protection en cas de grossesse et de maternité dans le cadre de la fourniture de services ou à l'insuffisance de la portée du droit à dédommagement, par exemple en raison de l'absence de droit à l'indemnisation d'un préjudice immatériel.

Plaintes : la Commission a reçu un grand nombre de plaintes de la part de citoyens, dont la plupart concernent des cas individuels d'allégations de discrimination dans des transactions entre particuliers sans la moindre intervention des États membres. Ces cas ne concernent pas la transposition ou l'application incorrectes de la directive par un État membre. En pareils cas, les recours ne sont disponibles qu'en vertu du droit national et devant les juridictions nationales. Aucune procédure d'infraction n'est donc pendante à la suite d'une plainte dénonçant la transposition ou la mise en œuvre incorrectes de la directive par les États membres.

Principales conclusions du rapport : dans le domaine spécifique des services financiers, la mise en œuvre de l'arrêt Test-Achats dans le secteur des assurances a constitué la principale difficulté. Tous les États membres ont mis en œuvre cet arrêt ou le mettent actuellement en œuvre. Certains États membres ont choisi d'aller au-delà de l'arrêt en appliquant la règle des primes et prestations unisexes à tous les types d'assurances et de pensions, et donc également aux fonds professionnels de sécurité sociale qui relèvent du champ d'application de la directive 2006/54/CE.

En septembre 2014, la Cour de justice a également dit pour droit qu'une différenciation des prestations sur la base de données actuarielles liées au sexe est interdite dans le cadre du régime légal de sécurité sociale au titre de la directive 79/7/CEE. À la lumière de ces développements, la Commission va évaluer l'application de conditions différenciées selon le sexe aux pensions professionnelles au titre de la directive 2006/54/CE et examiner si des mesures doivent être prises pour assurer l'application générale de la règle des primes et prestations unisexes à tous les piliers du système de pensions, qu'il s'agisse d'un régime complémentaire ou volontaire, d'un régime de pension professionnelle ou du régime légal.

En ce qui concerne les effets de l'arrêt Test-Achats sur le niveau des prix des assurances, il semble qu'il soit encore trop tôt pour tirer des conclusions définitives. Toutefois, une évaluation fondée sur les rares données probantes disponibles indique que l'incidence semble très limitée.

S'agissant de la mise en œuvre de la directive, tous les États membres ont pris des mesures pour transposer la directive dans leur ordre juridique interne et mettre en place les procédures et organismes en vue de sa mise en œuvre. La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire de proposer des modifications de la directive à ce stade, mais se propose d'accorder la priorité aux questions de transposition qui continuent de se poser dans les États membres concernés, principalement en ce qui concerne le champ d'application de l'exception prévue à l'article 4, par. 5, de la directive.

De nouvelles actions de contrôle du respect de la législation ainsi que la jurisprudence au niveau national et à l'échelle de l'UE devraient permettre d'apporter des réponses à certaines des questions soulevées dans le présent rapport. Par la suite, la principale difficulté consistera pour les États membres à veiller à ce que leurs autorités administratives et judiciaires et les organismes de promotion de l'égalité offrent, de manière systématique, une protection complète aux victimes sur le terrain.

La Commission entend poursuivre ses activités de suivi et continuer à soutenir les États membres afin d'exploiter pleinement le potentiel de la directive.

Application de la directive 2004/113/CE du Conseil mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services

La Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres a adopté un rapport d'initiative sur l'application de la directive 2004/113/CE du Conseil mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

Pour rappel, la [directive 2004/113/CE](#) étend le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes au-delà de l'univers de l'emploi et du marché du travail, au domaine de l'accès à des biens et services et de la fourniture de biens et services. Elle interdit la discrimination fondée sur le sexe, tant directe qu'indirecte, dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services offerts au public dans les secteurs public et privé.

Les députés ont déploré que la directive ne soit pas appliquée uniformément et que cette application varie grandement d'un État membre à un autre. Ils ont demandé d'éliminer les lacunes qui subsistent dans la mise en œuvre de la directive dans certains États membres et certains secteurs. En particulier, ils ont suggéré de effectuer un travail de sensibilisation autour des dispositions de la directive de manière à améliorer la perception de l'importance de l'égalité de traitement dans le domaine des biens et des services.

Secteurs des assurances, bancaire et financier : le rapport a salué la mise en œuvre de l'arrêt Test-Achats par les États membres et le fait que la législation nationale a été modifiée de manière juridiquement contraignante. Il a toutefois souligné la persistance en ce qui concerne la conformité des législations nationales avec l'arrêt, par exemple dans les régimes d'assurance maladie, et en lien avec l'élimination totale de la discrimination fondée sur la grossesse et la maternité.

Les députés estiment qu'il est crucial d'assurer une mise en œuvre correcte et complète de l'arrêt dans tous les États membres et les domaines concernés. La conformité avec l'arrêt dans les États membres devrait être surveillée par la Commission dans des rapports périodiques, et toutes les lacunes devraient être comblées en priorité.

Les États membres devraient fournir des efforts plus importants pour assurer que les femmes enceintes ne soient pas confrontées à des coûts plus élevés au seul motif qu'elles sont enceintes, et sensibiliser les fournisseurs de services à la protection spéciale accordée aux femmes enceintes.

Secteur des transports et espaces publics : les députés soulignent la nécessité de renforcer les mesures préventives contre le harcèlement qui subissent fréquemment les femmes dans les moyens de transport. Ils invitent la Commission et les États membres à faciliter l'échange de bonnes pratiques dans ce domaine et les appellent à faire progresser le processus d'adhésion de l'Union européenne à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention de Istanbul).

De plus, les parents et les personnes occupant des enfants en bas âge sont encore confrontés à des obstacles physiques à l'accès et à d'autres obstacles, tels que l'accès insuffisant à des espaces pour changer les bébés dans les locaux des fournisseurs de services. Les députés insistent sur la nécessité de protéger les droits des pères et des mères pour qu'ils bénéficient des mêmes possibilités lorsqu'ils sont accompagnés de leurs enfants dans les locaux des fournisseurs de services.

La Commission est invitée à étudier tous les obstacles et contraintes en matière d'accessibilité auxquels sont confrontées les femmes, en tant que principales utilisatrices des transports publics, et en général les personnes occupant des enfants.

L'économie collaborative : les députés mettent en avant les nouveaux domaines potentiels d'application de la directive, notamment en raison de la numérisation de certains services et secteurs ainsi que la multiplication des formes collaboratives de fourniture de service. Ils estiment que la [communication de la Commission sur l'agenda européen pour l'économie collaborative](#) devrait servir de point de départ pour réglementer ce secteur efficacement. La Commission devrait par la suite intégrer la dimension de l'égalité hommes-femmes et tenir compte des dispositions de la directive afin de prévenir le harcèlement dans les services proposés dans le cadre de l'économie collaborative et de garantir un niveau de sécurité adéquat.

Différences de traitement : la majeure partie des problèmes examinés et des plaintes reçues par les organismes de promotion de l'égalité dans les États membres concerne les différences de traitement principalement dans le secteur des loisirs et du divertissement. Ils portent notamment sur la justification de l'inégalité de traitement fondée sur la dérogation prévue à l'article 4, paragraphe 5, qui entraîne, par exemple, une tarification différenciée, le refus de fournir certains services et des conditions d'accès différentes pour les hommes et les femmes.

Les députés estiment que le manque relatif d'action positive fondée sur l'article 4, paragraphe 5, dans les États membres constitue une lacune dans la mise en œuvre de la directive. Ils invitent à promouvoir de telles formes d'action.

Amélioration de l'application de la directive : la Commission est invitée à donner la priorité aux problèmes de transposition qui se posent dans les États membres concernés en les abordant au moyen de mesures concrètes et à les aider à mettre en œuvre la directive de manière plus cohérente.

Étant donné le degré variable d'efficacité avec lequel les organismes nationaux de promotion de l'égalité accomplissent leur mission, les députés invitent les États membres à garantir des compétences et une indépendance suffisantes ainsi que des ressources adéquates à ces organismes et demandent à la Commission de renforcer la coopération avec ces organismes et d'apporter son soutien pour déceler systématiquement les principales difficultés et partager les bonnes pratiques.

La Commission, les États membres et les organismes de promotion de l'égalité sont invités à sensibiliser les fournisseurs de services et les

utilisateurs aux dispositions de la directive, afin de mettre en œuvre le principe de égalité de traitement dans ce domaine et de réduire le nombre de violations de la directive qui ne sont pas déclarées.

Application de la directive 2004/113/CE du Conseil mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services

Le Parlement européen a adopté par 499 voix pour, 104 contre et 81 abstentions, une résolution sur l'application de la directive 2004/113/CE du Conseil mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

Pour rappel, la [directive 2004/113/CE](#) étend le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes au domaine de l'accès à des biens et services et de la fourniture de biens et services. Elle interdit la discrimination fondée sur le sexe dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services offerts au public dans les secteurs public et privé.

Déplorant que la directive ne soit pas appliquée uniformément, les députés ont demandé éliminer les lacunes qui subsistent dans la mise en œuvre de la directive dans certains États membres et certains secteurs. En particulier, ils ont suggéré de faire un travail de sensibilisation autour des dispositions de la directive et ont invité les États membres à fournir des recommandations au secteur industriel.

Secteurs des assurances, bancaire et financier : dans l'arrêt Test-Achats, la Cour de justice a conclu que l'article 5, paragraphe 2, de la directive était contraire à la réalisation de l'objectif d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes. Cette disposition ayant été jugée invalide avec effet au 21 décembre 2012, les primes et prestations unisexes sont en conséquence obligatoires dans tous les États membres.

Le Parlement a salué la mise en œuvre de l'arrêt par les États membres et le fait que la législation nationale a été modifiée de manière juridiquement contraignante. Il a toutefois souligné la persistance de problèmes par exemple dans les régimes d'assurance maladie, et en lien avec l'élimination totale de la discrimination fondée sur la grossesse et la maternité.

Les députés ont demandé à la Commission de surveiller la mise en œuvre correcte et complète de l'arrêt dans tous les États membres afin d'assurer que les femmes enceintes ne soient pas confrontées à des coûts plus élevés au seul motif qu'elles sont enceintes.

Secteur des transports et espaces publics : le Parlement a insisté sur la nécessité de renforcer les mesures préventives contre le harcèlement que subissent fréquemment les femmes dans les moyens de transport. Il a invité la Commission à faciliter l'échange de bonnes pratiques dans ce domaine et à faire progresser le processus d'adhésion de l'Union européenne à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul).

Les députés ont également déploré que les parents et les personnes occupant des enfants en bas âge soient encore confrontés à des obstacles physiques à l'accès et à d'autres obstacles, tels que l'accès insuffisant à des espaces pour changer les bébés dans les locaux des fournisseurs de services.

La Commission est invitée à étudier tous les obstacles et contraintes en matière d'accessibilité auxquels sont confrontées les femmes, en tant que principales utilisatrices des transports publics, et en général les personnes occupant des enfants.

L'économie collaborative : la Commission devrait tenir compte des dispositions de la directive afin de garantir l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes et de prévenir le harcèlement dans les services proposés dans le cadre de l'économie collaborative. La tolérance zéro devrait être renforcée dans ce secteur et les plateformes concernées devraient envisager de mettre en place des procédures claires pour permettre aux utilisateurs de signaler des abus.

Différences de traitement : la majeure partie des problèmes examinés et des plaintes reçues par les organismes de promotion de l'égalité dans les États membres concerne les différences de traitement principalement dans le secteur des loisirs et du divertissement. Ils portent notamment sur la justification de l'inégalité de traitement fondée sur la dérogation prévue à l'article 4, paragraphe 5, qui entraîne, par exemple, une tarification différenciée, le refus de fournir certains services et des conditions d'accès différentes pour les hommes et les femmes.

Les députés ont appelé à promouvoir des formes d'action positive dans ce domaine dans les États membres.

Améliorer l'application de la directive : la Commission a recommandé, entre autres :

- de donner la priorité aux problèmes de transposition qui se posent dans les États membres ;
- de garantir des compétences et une indépendance suffisantes ainsi que des ressources aux organismes nationaux de promotion de l'égalité ;
- d'améliorer l'accès à la justice pour les victimes de discriminations en donnant aux organismes de promotion de l'égalité la compétence de proposer une aide et le droit de représenter des individus dans des cas de discriminations présumées ;
- d'améliorer la collecte de données au sujet du harcèlement dans le domaine de l'égalité d'accès aux biens et services ;
- d'examiner les possibilités de renforcer l'égalité de traitement des hommes et des femmes dans le secteur de la publicité et de promouvoir les meilleures pratiques dans ce domaine.